

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4733 relative au défrichement de la parcelle EH14 sur une superficie de 2 ha 17 a 34 ca préalable à la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.D) et d'une résidence pour personnes âgées (RPA) situé au lieu-dit « Fosse de Hourtin » avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), reçue complète le 14 juin 2017, accompagnée d'un document intitulé « Sensibilité environnementale et impact du projet » daté de juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle EH14 sur une superficie de 2 ha 17 a 34 ca, préalable à la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.D) de 80 lits et d'une résidence pour personnes âgées (RPA) de 80 logements, créant une surface de plancher de $9 \text{ } 805 \text{ } \text{m}^2$;

Étant précisé que le projet prévoit 10 360 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha »;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la route départementale 6, avenue du Général de Gaulle et à 150 m au sud de la D1215 route de Lacanau,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika,

Considérant et que, d'après le plan de composition, le projet prévoit le maintien d'une ceinture boisée autour des bâtiments permettant de limiter les impacts sonores et visuels des deux axes routiers situés à proximité ;

Considérant que le projet s'implante majoritairement sur des boisements de pins maritimes, et que vis-àvis des enjeux liés à la biodiversité :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ainsi que des espèces invasives, qu'il lui appartient également de prendre en compte les recommandations de santé publique vis à vis de plantations non allergènes ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle EH14 sur une superficie de 2 ha 17 a 34 ca préalable à la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.D) et une résidence pour personnes âgées (RPA) situé au lieu-dit » avenue du Général de Gaulle sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'agiointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).